



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ADMINISTRATIF (R.I.A.)

(Rédaction tenant compte des dispositions adoptées initialement par l'assemblée générale du 13 mars 2004 et modifiées par les assemblées générales du 20 août 2004, du 10 mars 2007, du 15 mars 2008, du 20 mars 2008, du 2 avril 2011, du 20 avril 2012, du 22 février 2014, du 21 février 2015, 20 février 2016 et du 24 février 2018, du 22 février 2020, du 20 novembre 2021 et du 28 janvier 2023)



Le présent règlement intérieur administratif a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la F.F.S.B. Il est établi en application des statuts de la F.F.S.B.

ARTICLE I - ORIGINE ET IDENTIFICATION

1.1 - HISTORIQUE -

C'est les 4 et 5 mars 1922, qu'à LYON, au siège de la Fédération Lyonnaise, 3 rue Sainte Catherine, se tinrent les assemblées constitutives de l'UNION NATIONALE DES FEDERATIONS BOULISTES auxquelles prirent part les Fédérations suivantes : Lyonnaise, St Etienne et Région, Dauphiné, Alpes-Maritimes, Ain, Deux Savoie.

Le premier congrès de l'U.N.F.B. eut lieu à LYON, le 18 février 1923, à son nouveau siège, 34, rue Tupin. On notait la de présence quatre nouvelles Fédérations : Drôme, Ardèche, Bourgogne et Franche-Comté. L'ensemble des Fédérations représentait 756 Sociétés. En 1924, l'U.N.F.B. devint la Fédération Nationale de Boules (F.N.B.), en 1951, Fédération Française de Boules (F.F.B.), puis en 1982, Fédération Française du Sport Boules (F.F.S.B.).

Adhèrent en 1925, l'Auvergne et un groupement parisien, la Fédération Parisienne restant autonome.

En 1927, cinq nouvelles Fédérations s'inscrivirent : Bordeaux et le Sud-Ouest, Yonne, Atlantique, Alpes, Centre ; puis la Fédération Parisienne accepta la fusion avec la F.N.B.

La Fédération Nationale de Boules fut en progression constante. Elle délivra en 1929 : 66.605 licences réparties dans 2.361 Sociétés et 33 Fédérations régionales.

Cette progression fut importante dans la Région Lyonnaise. Ici, lorsqu'on parlait du jeu de boules, on disait souvent « jeu de boules lyonnaises » ou que l'on jouait à « La Lyonnaise ». C'est une expression encore fréquemment employée aujourd'hui qui permet de caractériser notre Sport par rapport au jeu de Pétanque.

Pour une meilleure identification du Sport Boules, la Fédération recommande l'utilisation par les Associations boulistes d'un logo faisant apparaître, mêlé au sigle F.F.S.B., les mots « BOULE LYONNAISE, BRETONNE et RAFFA »

1.2 - La F.I.B., F.E.B et la C.B.I.

La FEDERATION FRANCAISE DU SPORT BOULES est membre fondateur de la FEDERATION INTERNATIONALE DE BOULES (F.I.B.) **elle-même membre de la Fédération Mondiale Boule et Pétanque depuis 2022**. La F.I.B. a été constituée, sur l'initiative des Fédérations Française et Suisse, par quatre Fédérations nationales : FRANCE, SUISSE, ITALIE et PRINCIPAUTE DE MONACO, au cours d'une réunion tenue en la Mairie de VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie), le 14 avril 1946.

La F.I.B. est l'autorité qui régit le sport de la Boule sur le plan international. Elle n'entend nullement intervenir dans les questions purement nationales et encore moins porter atteinte à la liberté des Fédérations qui la composent (Titre I, Art. 1 de ses statuts).

Depuis Novembre 2015, la FFSB est membre fondateur de la Fédération Européenne de Boules.

Depuis 2012, la F.F.S.B. est également membre de la C.B.I. (Confédération Internationale de Boules-Raffa).

1.3 – DEVELOPPEMENT DURABLE

La F.F.S.B. a pour objet le développement de la pratique du sport boules et son organisation administrative et sportive.

Elle définit et met en œuvre la politique correspondant aux orientations décidées par son assemblée générale. Elle inclut la notion de développement durable dans ses orientations, ses règlements, son fonctionnement, l'accomplissement de ses activités sportives et la tenue de ses manifestations.

1.4 – L'ETHIQUE – Lutte contre toute forme de discrimination

**La F.F.S.B. met en œuvre une politique de lutte contre toute forme de discrimination.
Elle a adopté une charte d'éthique.**

TITRE I – COMPOSITION DE LA F.F.S.B.

ARTICLE 2 – LES PROCEDURES D’AFFILIATION

2.1 – DEFINITION –

Toute association sportive ayant son siège social en France et dont une ou plusieurs de ses activités correspondent à l'objet de la F.F.S.B. peut effectuer une demande d'affiliation auprès de celle-ci afin de bénéficier de l'ensemble des droits et de se soumettre à l'ensemble des obligations découlant du statut de membre de la F.F.S.B.

Les associations sportives boulistes sollicitant leur affiliation à la F.F.S.B. doivent s'adresser au comité bouliste départemental (C.B.D.) qui a la charge du territoire où est situé leur siège.

2.2 – DUREE –

La durée de validité de l'affiliation court jusqu'à la fin de la saison sportive en cours et se renouvelle par tacite reconduction pour la saison sportive suivante, sauf dénonciation de l'affiliation trois mois avant l'échéance ci-dessus définie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au C.B.D. dont dépend l'association sportive, qui en informera la Ligue Bouliste Régionale (L.B. R.) et la F.F.S.B.

2.3 – PRESENTATION DE LA DEMANDE – CONTENU –

Les demandes d'affiliation ou de ré-affiliation sont obligatoirement effectuées sur les imprimés officiels de la F.F.S.B. comportant les renseignements suivants (annexe A1 au présent R.I.A.) :

- Titre et siège social ;
- Les références (date et numéro) de sa déclaration à la Préfecture sous son titre actuel et de son insertion au « Journal Officiel » ;
- Le nombre de membres adhérents ;
- La composition du Comité Directeur avec noms et adresses du Président, du Secrétaire et du Trésorier ;
- L'avis du C.B.D. et de la L.B.R. concernés.
- Elles seront accompagnées d'un exemplaire des Statuts qui seront conservés au C.B.D

2.4 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE – DECISION –

La demande d'affiliation ou de ré-affiliation est effectuée par le représentant légal de l'association auprès du siège du C.B.D.

L'agrément qui sera accordé à l'association tient compte des dispositions prévues aux articles 2 et 3 des Statuts

de la Fédération et à l'article 3-1 du Règlement Intérieur Administratif.

Il implique, de la part de l'association, le respect de ces dispositions et son représentant légal doit s'engager, en son nom :

- Au paiement des cotisations fixées par l'assemblée générale de la F.F.S.B., et notamment :
 - À l'achat de licences pour tous les pratiquants habituels de l'association ;
 - À l'abonnement à la revue fédérale "Sport Boules Magazine » ;
 - À la protection juridique.
- À organiser les activités loisirs et concours officiels dans les conditions prévues par les instances départementales et régionales représentantes de la Fédération.
- Après avis du C.B.D. puis de la L.B.R., le bureau fédéral de la F.F.S.B. statue sur la demande d'affiliation et adresse à l'association sportive une attestation d'affiliation ; copie est adressée aux C.B.D. et aux L.B.R.

2-5 – LES RADIATIONS –

Pour non-paiement des cotisations sont prononcées par le comité directeur du C.B.D., après que l'association concernée ait été invitée à régulariser sa situation et à présenter ses observations.

De plus, des SANCTIONS peuvent être prises pour non-respect des obligations liées à cette affiliation.

ARTICLE 3 - LES MEMBRES DE LA FEDERATION

3.1 - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE BASE –

- Les associations sportives de base prévues par l'article 2 des Statuts de la F.F.S.B., affiliées à la F.F.S.B. se répartissent dans les 3 groupes suivants :
 - Les Associations Sportives Boulistes (A.S.B.),
 - Les Ententes Sportives Boulistes autonomes (E.S.B.),
 - Les Centres de Formation Bouliste autonomes (C.F.B.).
- Ces associations sont constituées conformément aux dispositions prévues aux articles L 121-1 à 121-5 ainsi que R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport.
 - Elles sont déclarées à l'administration préfectorale et leurs créations sont rendues publiques par une publication au journal officiel.
 - Elles doivent agir dans le cadre des règlements de la fédération et être agréées par la F.F.S.B. selon la procédure d'affiliation définie à l'article 2.

3.1.1 - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES BOULISTES (A.S.B.)

- Elles ont pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives et de loisirs organisées sous l'égide de la F.F.S.B. ; elles peuvent, en outre, mener toutes actions en relation avec cet objet, notamment, des actions de formation au profit des personnes participant à leurs activités, quelles que soient leur sexe, leur âge, leurs capacités ou leurs conditions sociales.
 - Un modèle de statuts constitue l'Annexe D au présent Règlement Intérieur Administratif.

3.1.2 - LES ENTENTES SPORTIVES BOULISTES (E.S.B.) TYPE 1 ET TYPE 2

ESB TYPE 1

A. Regroupent un certain nombre d'A.S.B. qui, pour des raisons de proximité, de faibles effectifs, de difficultés de gestion, de manque de dirigeants, etc. ou envisageant de tenir un rôle sportif plus important, souhaitent s'associer.

B. Sont constituées à l'intérieur des limites territoriales d'un C.B.D. non structuré par secteurs. Lorsque le C.B.D. est structuré par secteurs, les E.S.B. regroupent des A.S.B. et C.F.B. d'un même secteur ou de deux secteurs limitrophes. Leurs créations sont soumises à l'approbation du Comité Bouliste Départemental ainsi que de la Ligue Bouliste Régionale concernés, et doivent être agréées par la F.F.S.B.

C. Une A.S.B. comportant au moins 80 joueurs licenciés classés en : 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} divisions ne peut s'allier à d'autres A.S.B. pour constituer une E.S.B.

- Lors de sa constitution une E.S.B. ne saurait dépasser 100 licenciés 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} divisions
- L'effectif total d'une E.S.B. - jeunes non inclus - ne doit en aucun cas dépasser « 30 % » de l'effectif total du C.B.D. d'appartenance (jeunes non inclus).
- Si une A.S.B. membre d'une E.S.B. atteint le plafond de 80 licenciés défini à l'alinéa C, elle doit quitter ladite E.S.B. avant le début de la prochaine saison sportive suivant la date à laquelle ce plafond a été atteint.
- Si une E.S.B. déjà créée dépasse le plafond de 30 % défini au 2^{ème} tiret, au cours d'une saison, l'A.S. la plus importante de ladite E.S.B. doit la quitter avant le début de la prochaine saison sportive.

D. Les E.S.B. couvrent la gestion des A.S.B. adhérentes, conformément aux dispositions de leurs statuts (modèle de statuts en annexe E). La licence est délivrée au titre de l'Entente et sous la responsabilité de cette dernière. Mention de l'A.S.B. doit y être portée.

E. Les délégués des ESB Type 1, entités autonomes et statutaires, exercent le droit de vote lors des assemblées générales des secteurs, des C.B.D. non structurés en secteurs ou FFSB (AG élective)

ESB TYPE 2

F. Pour les CBD dont l'effectif est supérieur à 300 licences « compétition adulte »

Les points A – B – C s'appliquent à ces ESB type 2.

Ces ESB type 2 ne sont qu'un regroupement de licences et peuvent ne pas être déclarées association loi 1901.

G. Pour les CBD dont l'effectif est égal ou inférieur à 300 licences « compétition adulte »

Les points A et B s'appliquent à ces ESB type 2. Leur effectif n'est pas limité et peut englober l'ensemble d'un CBD. Ces ESB type 2 ne sont qu'un regroupement de licences, peuvent ne pas être déclarées association loi 1901 et ne sont pas des entités statutaires de la FFSB.

H. Pour les ESB type 2

La licence est délivrée au titre de l'ESB type 2 avec mention des AS.

Le droit de vote lors des AG des secteurs, CBD ou FFSB (AG élective) est toujours du ressort des AS

3.1.3 - LES CENTRES DE FORMATION BOULISTE (C.F.B.)

L'Association sportive (A.S.B. ou E.S.B.) est, en principe, la structure d'accueil de tout profane désirant pratiquer le Sport Boules. Elle doit prendre toutes dispositions utiles pour sa formation et son éducation boulistes. Cette action peut être conduite au sein d'un centre de formation bouliste rattaché administrativement à l'Association sportive, si elle compte suffisamment de jeunes pour le créer.

- En cas d'impossibilité de création d'un centre de formation au sein de l'A.S.B. ou E.S.B., les jeunes restent membres de leur A.S.B. et participent, avec les adhérents d'un C.F.B. du C.B.D., aux compétitions sportives prévues pour les jeunes.
 - Dans ces deux cas, la licence « jeune » doit porter mention des noms de l'A.S.B. et du C.F.B. auxquels appartient le jeune bouliste.
- *Un C.F.B. peut être autonome.* Il devient alors une association déclarée à l'administration préfectorale. Ses statuts sont conformes au modèle prévu à l'annexe F du présent règlement et sa création est rendue publique par une publication au Journal Officiel.
- Les C.F.B. doivent être agréés par la F.F.S.B. et respecter le règlement intérieur établi par elle à leur intention

3.2 – LES ORGANES DECONCENTRES DE LA F.F.S.B. -

Ce sont :

- Les secteurs boulistes (S.B.) ;
- Les comités départementaux de développement bouliste (CDDB),
- Les districts boulistes (D.B.) ;
- Les comités boulistes départementaux (C.B.D.)
- Les ligues boulistes régionales (L.B.R.).

Ces organes sont constitués et déclarés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3-1 du présent règlement intérieur administratif.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la F.F.S.B. et à cet effet est annexé au présent règlement un modèle de statuts propres à chacun de ces organes.

Conformément à l'article 5-2 des Statuts de la F.F.S.B., ces statuts sont communiqués au bureau fédéral de la F.F.S.B. qui se réserve le droit d'exiger les mises en conformité nécessaires.

3.2.1 - LES SECTEURS BOULISTES (S.B.)

- a) Pour améliorer l'administration des C.B.D. importants désignés par le Comité Directeur et faciliter les relations avec leurs A.S.B., E.S.B. et C.F.B. autonomes, sont autorisées des créations de groupements dénommés *secteurs boulistes*. Le nombre de leurs licenciés ne doit pas excéder 20 % du nombre des licenciés du C.B.D.
- b) Ces créations sont conditionnées par des considérations géographiques et démographiques, et laissées à l'initiative des C.B.D. Elles doivent être approuvées par la F.F.S.B.
- c) Les secteurs boulistes regroupent et contrôlent, dans le cadre des règlements de la Fédération, les A.S.B., E.S.B. et C.F.B. autonomes dont le siège est situé sur leur territoire. Ils apportent à ces Associations, par délégation et sous l'autorité du C.B.D., l'aide nécessaire à leur développement, technique, sportif ou administratif. La licence est délivrée conjointement par les Présidents du secteur et de l'association d'appartenance (A.S.B., E.S.B. ou C.F.B. autonome) du titulaire. Mention de celle-ci doit y être portée.
- d) Un département ne possédant pas de C.B.D. peut avoir un (ou plusieurs) secteur bouliste rattaché à un C.B.D. voisin, ce dernier étant lui-même structuré par secteurs.
- e) En annexe C 1 figure un modèle de statuts du Secteur bouliste

3.2.2- LES DISTRICTS BOULISTES (D.B.)

Ils regroupent les associations sportives de base constituées dans deux ou plusieurs départements limitrophes de la même Ligue (L.B.R) et dont l'effectif est insuffisant pour constituer un Comité bouliste départemental. Il a alors les mêmes droits et obligations qu'un Comité Bouliste Départemental.

En annexe C 2 figure un modèle de statuts du District bouliste.

3.2.2- LES COMITES DEPARTEMENTAUX DE DEVELOPPEMENT BOULISTE (CDDB)

- a) Afin de rapprocher les centres d'action (AS, ESB, CFB) du centre de décision et pour favoriser les activités de développement, le District pourra créer un CDDB dont le champ d'action est un département composant ledit district.
 - b) Sa création se fera en accord avec, la Ligue et la FFSB (Comité Directeur)
 - c) Le CDDB a sa compétence limitée au département concerné
 - d) Le CDDB chargé de la partie développement est le correspondant de cette activité au sein de son département, établit l'ensemble des dossiers et perçoit à ce titre les diverses aides liées à cette activité.
 - e) Le CDDB ne pourra en aucun cas devenir une ESB.
- En annexe C5 figure un modèle de statuts du CDDB.

3.2.3 - LES COMITES BOULISTES DEPARTEMENTAUX (C.B.D.)

- a) Les Comités Boulistes Départementaux définis à l'article 5.1 des statuts fédéraux doivent avoir des statuts compatibles avec ceux de la fédération [modèles de Statuts en annexe C 3 (C.B.D. sans secteur) et C 4 (C.B.D avec secteurs)].
Ils établissent un règlement intérieur propre à leur activité et compatible, lui-aussi, avec celui de la fédération. La création d'un Comité Bouliste Départemental doit être approuvée par l'Assemblée Générale de la F.F.S.B. après présentation, par le bureau fédéral, d'un dossier la justifiant. Elle ne préjugera pas de la répartition des équipes dans les épreuves sportives officielles nationales.

- b) Le C.B.D. regroupe et contrôle dans le cadre des statuts et des règlements de la fédération, les associations sportives boulistes (1) dont le siège social est situé à l'intérieur de ce département. Il apporte à ces dernières l'aide nécessaire à leur développement technique, sportif ou administratif (accroissement d'effectif, formation et perfectionnement des Cadres et des athlètes locaux, la mise en place de compétitions appropriées, etc.).
- c) Les Comités Boulistes Départementaux reçoivent de la fédération, en temps utile :
- les aides éventuellement décidées par l'assemblée générale, qui en fixe la destination et le montant annuel ou exceptionnel ;
 - les participations financières nécessaires à l'envoi de leurs représentants aux épreuves nationales officielles.
- Sur demande de la FFSB, ils sont tenus de justifier l'emploi de ces fonds.
- d) Lors du renouvellement du Comité directeur de la F.F.S.B., les C.B.D. doivent avoir tenu leur Assemblée Générale et élu leur président à une date antérieure à celle de l'assemblée générale de la F.F.S.B. et à celle de la L.B.R.
- e) Lors des assemblées générales au sein des C.B.D. non structurés par secteurs, le droit de vote appartient aux délégués des A.S.B. ou E.S.B. ou C.F.B. autonomes. Les A.S.B. ou C.F.B. regroupés au sein d'une E.S.B. autonomes (1) perdent leur droit de vote. En ce qui concerne les C.B.D. importants, structurés par secteurs boulistes, les votes à intervenir sont l'apanage des délégués **élus** au cours des assemblées générales de secteurs.
- f) Pour les votes au sein des C.B.D., lors des assemblées générales, le nombre de voix dont bénéficie(nt) le (ou les) représentant(s) élus de l'association sportive est fonction du nombre de licenciés adhérents à la fin de l'exercice sportif précédent selon un barème fixé dans le règlement intérieur du C.B.D.

(1) incluant les E.S.B. et C.F.B. autonomes.

3.2.4 - LES LIGUES BOULISTES REGIONALES (L.B.R.)

- a) Les Ligues boulistes Régionales définies à l'article 5.2 des statuts fédéraux, doivent avoir des statuts (voir modèle de Statuts en annexe B) et un règlement intérieur compatibles avec ceux de la fédération. Les Ligues doivent obligatoirement avoir un ressort territorial identique à celui des régions issues de l'ORT (loi NOTRe).
- b) Les L.B.R. sont chargés de faire appliquer par les C.B.D. la politique définie par la F.F.S.B., notamment en ce qui concerne :
- La formation des cadres techniques ou administratifs ;
 - Le perfectionnement de l'élite sportive régionale ;
 - L'organisation des compétitions préconisées par la F.F.S.B.
- Ils entretiennent à cet effet, pour la mise en place et la réalisation de leur politique régionale, les rapports les meilleurs avec les administrations, les collectivités locales et régionales, le mouvement sportif régional.
- c) Les L.B.R. reçoivent de la fédération en temps utile :
- Les aides éventuellement décidées par l'assemblée générale qui en a fixé la destination et le montant annuel ou exceptionnel ;
 - Les participations financières nécessaires à l'envoi de leurs représentants aux épreuves nationales officielles et à l'assemblée générale de la F.F.S.B.
 - Sur demande de la FFSB, ils sont tenus de justifier l'emploi de ces fonds.
- d) Lors du renouvellement du Comité Directeur de la F.F.S.B., les L.B.R. doivent avoir tenu leur assemblée générale et élu leur président à une date antérieure à celle de l'assemblée générale de la F.F.S.B.
- e) Lors des assemblées générales au sein des L.B.R., le droit de vote appartient aux délégués des associations sportives boulistes (1) les composant élus par les A.G. des comités départementaux. Le nombre de voix dont bénéficient ces électeurs est fonction du :
- Forfait de voix attribué à chaque CBD
 - Nombre de voix par licenciés adhérents à la fin de la saison sportive précédente selon un barème fixé dans le règlement intérieur de la L.B.R.

(1) incluant les E.S.B. et C.F.B. autonomes.

f) Les ligues pourront constituer des Pôles (P.A.D.B.) suivant l'Article 5-5 des statuts, avec autorisation de la FFSB. De même un Comité Départemental dont l'effectif est supérieur à 2000 licenciés sera considéré comme un Pôle (Article 5-6 des statuts).

3.2.5. -

Pour les associations sportives qui pratiquaient la raffa (Raffa Punto volo) au sein de la Fédération Française de Raffa ayant adhéré depuis la saison 2011-2012 à la F.F.S.B., il est créé un Comité national de la Raffa chargé de la gestion de cette discipline sportive.

3.2.5 bis

Pour les associations sportives qui pratiquaient la Boule Bretonne au sein du Comité de l'Ouest des Boules Bretonnes ayant adhéré depuis la saison 2014-2015 à la F.F.S.B., il est créé un Comité national de la Boule Bretonne chargé de la gestion de cette discipline sportive

3.3- LES MEMBRES INDIVIDUELS DE LA F.F.S.B.-

Ce sont :

- Les membres d'honneur nommés par le Comité Directeur en raison de services rendus à la Fédération : ils constituent le Comité d'honneur
- Les membres bienfaiteurs qui ont accompli des actes de générosité marquants.

Toutes les personnes mentionnées ci-dessus peuvent assister à l'Assemblée Générale de la Fédération Française du Sport Boules, avec voix consultative.

Ils ont droit à l'entrée gratuite dans les manifestations sur le territoire de la F.F.S.B.

3.4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE -

3.4.1 - La démission d'un membre individuel ou d'une association sportive ne peut être acceptée qu'après règlement des sommes dues à la F.F.S.B.

3.4.2 - Outre les dispositions concernant la perte de la qualité de membre de la F.F.S.B., prévues à l'article 3.3 des statuts fédéraux :

- a) La réorganisation d'un *secteur bouliste* peut être décidée par le Comité Bouliste Départemental, après avis du secteur concerné ; information en est faite à la F.F.S.B.
- b) La dissolution d'un *secteur bouliste* peut être décidée par le Comité Bouliste Départemental, l'instance concernée étant à même de produire des éléments en défense ; information en est faite à la F.F.S.B.
- c) La réorganisation d'un *District Bouliste*, d'un *Comité Bouliste Départemental* ou d'une Ligue Bouliste Régionale peut être décidée par l'Assemblée Générale de la F.F.S.B., après avis du ou des entités concernées
- d) La dissolution d'un *District Bouliste*, d'un *Comité Bouliste Départemental* ou d'une Ligue Bouliste Régionale peut être décidée par l'Assemblée Générale de la F.F.S.B... L'(les) instance concernée étant à même de produire des éléments en défense.
- e) La dissolution d'un comité départemental de développement bouliste peut être décidée par l'Assemblée Générale de la FFSB. L'Instance concernée est à même de produire des éléments en défense.

3.4.3 - La qualité de membre d'une association sportive se perd par décès

3.5. Aides et subventions demandées auprès de la FFSB par les entités locales

Se référer à l'article 5-9 des statuts

ARTICLE 4 – LES LICENCIÉS

4.1 – DELIVRANCE DE LA LICENCE « COMPETITION » -

4.1.1 – DEFINITION

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.1, la licence est délivrée pour le compte de la F.F.S.B. par l'intermédiaire et au titre d'une association affiliée. Seules les associations à jour de leur cotisation peuvent délivrer des licences.

Elle fait foi de l'identité de l'intéressé et de son appartenance à une association affiliée.

Nul ne peut être qualifié pour participer à une compétition officielle ou représenter, à quelque titre que ce soit, une association affiliée, s'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité.

La prise de licence emporte adhésion de l'intéressé aux statuts et règlements de la fédération et soumission à son pouvoir disciplinaire.

4.1.2 – DELIVRANCE

L'association au titre de laquelle une demande de licence est effectuée est responsable de la conservation ou de la transmission au siège du C.B.D., selon les formes prescrites par celui-ci, de l'ensemble des pièces mentionnées dans le présent règlement.

Par l'intermédiaire de l'A.S.B., le C.B.D. transmet à l'intéressé sa licence.

Celui-ci devra fournir à son association :

- Le coupon détachable mentionnant que l'intéressé a pris connaissance de l'intérêt pour lui de souscrire des garanties complémentaires en matière d'assurance individuelle ainsi que, le cas échéant, les options souscrites ;
- Une photo d'identité ;
- Une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés.

De plus, il devra faire apposer sur la licence un cachet médical de non contre-indication à la pratique du Sport Boules et le visa du médecin ; un certificat médical particulier peut être exigé par la commission médicale de la F.F.S.B. pour certaines catégories de licenciés, notamment ceux inscrits dans la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau ou faisant l'objet d'un surclassement.

La demande de licence mentionne en particulier :

- La date de naissance de l'intéressé ;
- Son adresse ;
- L'association affiliée dont il relève ;
- Sa nationalité.

4.1.2 Bis

En l'absence de prise de licences par des associations affiliées, la FFSB peut appliquer à l'encontre de celles – ci l'une des sanctions prévues par le Règlement Disciplinaire de la FFSB.

Si cette absence de prise de licences est occasionnée par le CBD, les dirigeants de celui-ci seront passibles des mêmes sanctions ».

4.1.3 – PERIODE DE DELIVRANCE – MUTATIONS

La licence peut être délivrée tout au long de la saison sportive.

4.1.4 – LES ETRANGERS

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité étrangère si elle est en situation régulière de séjour en France et si elle remplit les autres conditions posées par les statuts et règlements de la Fédération.

En application des règlements de la Fédération Internationale de Boules (F.I.B.), un joueur ne peut posséder plus d'une licence délivrée par l'une des fédérations adhérentes à la F.I.B.

Par conséquent, un joueur étranger licencié dans une fédération autre que la F.F.S.B. ne peut solliciter une licence F.F.S.B. qu'avec une autorisation de sortie de sa fédération d'appartenance antérieure signée du Président de ladite fédération.

Il appartient au club, par l'intermédiaire duquel la demande de licence est effectuée, de vérifier que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions de délivrance de la licence.

Ledit club et son président sont solidairement responsables, sur le plan disciplinaire, du respect de la réglementation applicable.

La mention « E » figure sur la licence.

4.2 – DELIVRANCE DE LA LICENCE « LOISIRS » -

4.2.1 - L'APPARTENANCE A LA FEDERATION (10.03.2007).

Il est essentiel pour une fédération de recenser exactement l'ensemble de ses pratiquants et adeptes pour justifier de son importance et être mieux reconnue.

De plus, le nombre des licenciés et son évolution sont des critères importants pris en considération par le Ministère des Sports.

4.2.2 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION (10.03.2007).

a) La licence « Loisirs » est destinée aux licenciés masculins ou féminins, qui limitent leur pratique aux activités « loisir » et ne souhaitent pas s'engager dans les compétitions traditionnelles ou épreuves sportives. Elle matérialise l'appartenance du joueur à une A.S.B. et son engagement à en respecter les règles.

Les dispositions sont les mêmes qu'indiquées ci-dessus pour la licence "Compétition", en ce qui concerne sa création, sa mise à disposition dans A.S.B. par les Comités Boulistes Départementaux (C.B.D.).

Elles ne sont pas soumises aux règles fixées pour les mutations. (AG 10.03.07).

Leur prix de vente par les C.B.D. (ou Secteurs) est fixé tous les ans par la F.F.S.B.

Elle peut être attribuée **aux pratiquants ne souhaitant plus la licence « compétition »**

Le visa médical ne sera obligatoire que pour les titulaires de la licence « loisir » participant à un rassemblement loisir.

b) La carte "Sociétaire" est destinée à se substituer aux cartes sociétaires actuelles délivrées par les A.S.B. : elle ne pourra être délivrée qu'aux joueurs licenciés dans une autre A.S.B. par exemple, pour leur permettre d'accéder à un boulodrome couvert.

A noter que les cartes sociétaires délivrées par les ASB, à des joueurs non licenciés, sont interdites et ne couvrent aucune garantie de responsabilité

4.2.3 – LES AVANTAGES DE LA LICENCE "LOISIRS"

Pour le pratiquant :

Elle permet la pratique de la discipline en loisir tout en participant à la vie et au fonctionnement de l'A.S.B.

Elle permet à ses titulaires de participer aux diverses réunions organisées par l'A.S.B. avec droit de vote. Les Statuts de l'A.S.B. peuvent autoriser la présence à son Comité Directeur d'un titulaire de la licence « Loisirs ». Elle permet à ses titulaires de souscrire en matière d'assurance individuelle les options souscrites par la F.F.S.B. dans un contrat groupe et la possibilité de souscrire des garanties complémentaires. Elle offre la possibilité d'obtenir des réductions sur l'achat de certains articles dans les conditions proposées par la F.F.S.B.

Pour le dirigeant de l'A.S.B. :

Elle couvre la responsabilité du dirigeant dans les conditions fixées dans le contrat indiqué par la F.F.S.B

Elle lui permet :

- De licencier tous ses pratiquants et de répondre ainsi aux engagements pris lors de l'affiliation de l'A.S.B. à la F.F.S.B. ;
- De vendre la licence, achetée à prix réduit, comme carte de sociétaire, au prix fixé par le Comité Directeur de l'A.S.B. ;
- De présenter des dossiers de demandes d'aides prenant en compte la totalité des pratiquants et d'obtenir ainsi, de meilleurs soutiens financiers.

Pour le C.B.D. (ou le Secteur ou le CDDB) :

Elle lui permet de recenser la totalité de ses pratiquants et de présenter des dossiers de demandes d'aides lui permettant d'obtenir ainsi, de meilleurs soutiens financiers.

Elle n'intervient pas dans la détermination des quotas fixés pour pouvoir disposer d'équipes qualifiables aux Championnats de France.

4.2.4 - LA FORME DE LA LICENCE “LOISIRS”

Le support est identique à celui de la licence « compétition »

- Licence “Concours Loisirs”,
- Carte “Sociétaire”

Avec un renvoi en regard de l’indication “Concours Loisirs” : assujettie au visa médical. (AG 10.03.07)

4.2.5 – LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le prix et les modalités de mise en œuvre sont définis chaque année par la F.F.S.B. avant le début de la saison sportive.

Article 4-3 - LE PASS FEDERAL

Toute personne titulaire d’un Pass Fédéral au titre d’une association sportive bouliste, sans être en possession d’une licence « compétition ou loisir » peut :

- exercer toute fonction de bénévole... dans le respect des règles propres au club,
- remplir toute fonction officielle dans le cadre des compétitions organisées par la FFSB, les ligues, les CBD dans les conditions fixées par les règlements de ces compétitions,
- la production d’un certificat de non contre-indication à la pratique du sport boules n’est pas exigée

Toute personne détentrice d’un Pass Fédéral est soumise aux règles de la FFSB (y compris au règlement disciplinaire) et des entités locales (AS, CBD, Ligue).

Le Pass Fédéral seul ne permet pas de participer à des compétitions même loisir.

Le contrôle d’honorabilité sera effectué pour les titulaires d’un Pass Fédéral

Seul(e)s les titulaires d’une licence « Compétition » peuvent exercer des fonctions de dirigeants au niveau des secteurs, CBD, Ligue ou FFSB.

Article 4-3-1

Tout titulaire d’un Pass Fédéral peut se voir attribuer, sur sa demande, une licence « compétition ou loisir ». Sa participation à une compétition sera subordonnée à la production d’un certificat de non contre-indication à la pratique du sport boules

Article 4-3-2

L’octroi d’un Pass Fédéral » se fait par cooptation sur demande de l’organe décisionnel de l’AS ou de la majorité des membres de l’AS par un vote lors de l’AG de l’AS concernée

a)-tout titulaire d’une licence « compétition ou loisir » peut se voir attribuer un Pass Fédéral dans une autre AS que celle de sa licence « compétition ou loisir ».

b)-tout titulaire d’un Pass Fédéral peut se voir attribuer une licence « compétition ou loisir » dans une AS autre que celle de son Pass Fédéral

c)-les titulaires d’une licence « compétition » et d’un Pass Fédéral disputent des compétitions au titre de l’AS de la licence « compétition » et dans le respect de la réglementation sportive.

L’octroi d’un Pass Fédéral n’est pas un droit mais une possibilité offerte aux entités qui le souhaitent et peut être remis en cause (voir article 4-3-5)

Article 4-3-3

Pour les titulaires d’une licence «compétition ou loisir » et d’un Pass Fédéral, il leur est possible d’être élus dans le comité directeur de l’AS « compétition ou loisir »concernée.

Article 4-3-4

Toute personne ne peut se voir délivrer qu’un seul Pass Fédéral

Article 4-3-5

Si les AS concernées et les conditions sont les mêmes que lors de la 1ère demande, le renouvellement du Pass Fédéral, durant la même mandature, peut se faire par tacite reconduction, sinon application de l’article 4-3-2. En cas de contestation de cette reconduction par les entités concernées (AS, CBD, Ligue), la FFSB sera saisie par les entités contestataires.

Le Pass Fédéral n’est pas soumis aux règles de mutation.

TITRE II - ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - LES DIVERSES ASSEMBLEES GENERALES

5-1- LES CONVOCATIONS –

L'Assemblée Générale annuelle devra se réunir dans les quatre premiers mois de l'année civile.

- Elle doit faire l'objet d'une information 2 mois à l'avance suivie d'une convocation adressée au moins un mois à l'avance à chacun des Présidents des C.B.D et L.B.R. adhérents, lesquels ont la charge de la notifier à chacun des membres de leur Comité concernés.
- Les comptes rendus, prévisions et rapports prévus dans le règlement fédéral financier et de gestion leur seront adressés préalablement à l'Assemblée générale, avant la tenue de celle-ci

5.2 - LES QUESTIONS A DEBATTRE –

Les questions à débattre, autres que celles prévues à l'article 10.2 des Statuts devront, pour être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, parvenir à la F.F.S.B., 45 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Le Président a la faculté, avec l'approbation du Comité Directeur, d'inscrire à l'ordre du jour toute question urgente n'y figurant pas.

5.3 - ASSEMBLEE GENERALE DEMANDEE –

Dans le cas d'une Assemblée Générale demandée (Art. 10.2 des Statuts), cette dernière devra se dérouler dans le délai de deux mois qui suit le départ de la demande. L'exposé du motif de la convocation figurera obligatoirement à l'ordre du jour.

5.4 - VŒUX –

Des vœux peuvent être présentés par toute Association Sportive Bouliste, C.B.D. ou L.B.R., sur les imprimés disponibles à la FFSB.

Ils doivent être :

- Établis en double exemplaires sur les imprimés délivrés par la F.F.S.B. (un seul vœu figurant par imprimé),
- Dûment motivés et explicités, entérinés par les Comités Directeurs, ou les Assemblées Générales de ces organismes, avant transmission à la F.F.S.B. par la voie hiérarchique, retournés à la FFSB 45 jours avant la date de l'AG, pour être examinés par les commissions compétentes de la F.F.S.B. qui donneront un avis au Bureau Fédéral et au Comité Directeur chargés de les proposer s'il y a lieu à l'Assemblée Générale.

5.5 – APPLICATION DES DECISIONS PRISES –

L'Assemblée Générale laisse le soin au Bureau Fédéral de fixer la date de mise en application des décisions prises.

5.6 – QUORUM –

L'assemblée générale se réunit sans condition de quorum, sauf si elle est convoquée pour modifier les statuts fédéraux ou prononcer la dissolution de la F.F.S.B. (20.08.04). Dans ces deux cas, les règles relatives au quorum sont celles fixées à l'article 26 des statuts.

5-6.1 -

Les résolutions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le vote se fait à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres. Pour

les élections de personnes, le vote est toujours secret.
Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la F.F.S.B.

5.7 - ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE -

5.7.1 – CONVOCATION :

Toutes convocations à l'Assemblée Générale devront parvenir au minimum 45 jours avant la date de la tenue de cette Assemblée.

5.7.1 bis – DEROULEMENT

Lors des assemblées générales électives, les membres de l'assemblée ne disposant pas du droit de vote peuvent assister aux opérations, sous réserve des dispositions de l'article 5.7.4 à propos des opérations de dépouillement.

Les élections se déroulent, en tant que de besoin, selon la procédure et l'ordre suivants :

- 1)- présentation en assemblée plénière des candidats (es) au comité directeur, à la commission des finances et au poste de médecin ; le comité directeur décide, en concertation avec la commission nationale de surveillance des opérations électorales, des modalités de présentation respectant l'égalité entre les listes de candidats.
- 2)- élection des membres du comité directeur fédéral.
- 3)- réunion du comité directeur ainsi constitué **pour conforter la tête de liste ayant obtenu la majorité comme le nouveau président(e) de la FFSB**
- 4)- réunion plénière de l'assemblée pour **présenter le nouveau Président(e) de la fédération**

Lors des élections, le comité directeur crée une structure dédiée constituée du personnel fédéral et d'autres personnes non candidates et n'appartenant pas au comité directeur en place de la F.F.S.B.

Sous la responsabilité de la Commission de surveillance et de contrôle des opérations de vote, cette structure aura pour mission :

- De contrôler les pouvoirs des votants ;
- D'organiser les différents votes ;
- De procéder au dépouillement.

5.7.2 - DROIT DE VOTE

Les diverses modalités de mise en place des élections, de vote (vote en présentiel en AG, vote par correspondance ou vote électronique), les procédures de vérification des électeurs, les modalités de dépouillement et les divers contrôles exercés par la commission de surveillance et de contrôle des opérations électorales sont définies dans une annexe au présent RIA appelé « Règlement concernant les élections ».

5.7.3 - POUVOIRS VOTATIFS

a) Répartition des voix :

- Ligue Bouliste Régionale : 10 voix (Forfait)
- Comité Bouliste Départemental : 10 voix (forfait)
- Plus 1 voix par AS affiliée à jour des cotisations
- Plus 1 voix par fraction de 50 licences arrondie à l'entier (+ ou -) le plus proche,
- **Association Sportive Bouliste : 1 voix par tranche de 10 licenciés avec un maximum de 11 voix**

b) Désignation du représentant de CBD :

- Si ce représentant n'est pas le président de CBD :

Election d'un délégué et d'un suppléant par les AS : désignation nominative du délégué et du suppléant au sein de leur CBD (PV de réunion avec signature du Président du CBD, du secrétaire, du délégué et du suppléant désigné.

- Le PV doit parvenir à la FFSB 45 jours avant la date de l'AG.

- Si le délégué est absent, il sera remplacé par son suppléant nommément désigné par le vote (ci-dessus).
 - Si ce suppléant est lui-même absent les voix ne sont pas redistribuées.
 - Un délégué (ou son suppléant) ne peut être porteur que d'un seul mandat
- c) Ces dispositions sont également applicables lors de toutes les Assemblées Générales, sauf lorsque le vote a lieu à main levée.
- d) Chaque comité départemental et chaque ligue régionale aura notification par la F.F.S.B du décompte de voix dont le Président où le délégué issu de leur Assemblée, disposera, en même temps qu'il recevra la convocation à l'assemblée générale.
- e) Ne peuvent voter que les nouveaux élus pour la nouvelle mandature

5.7.4 – OPERATIONS DE VOTE (Voir l'annexe du RIA relatif aux élections)

Elles se déroulent conformément aux dispositions de l'article 12 des Statuts.

Toutes les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par la F.F.S.B. après avis favorable de la commission nationale de surveillance **et de contrôle** des opérations électorales, notamment :

- Mise à disposition des isoairs et des urnes ;
- Identification des collèges et Commission des finances ;
- Particularités des bulletins de vote ;
- Respect des règles de confidentialité ;
- Modalités de validation ou d'annulation des bulletins.

Le dépouillement des suffrages est effectué par **la structure dédiée mise en place par le comité directeur.**

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. La commission nationale de surveillance des opérations électorales peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

5.7.5 - CANDIDATURES AU COMITE DIRECTEUR

Règles générales relatives aux candidat(e)s

- Seules les personnes licenciées « compétition » à la F.F.S.B. depuis une année complète et majeures au jour de l'élection peuvent être candidates au Comité Directeur.
- Pour tous les candidats (scrutin de liste, collègue « Médecin » et commission des finances) une photocopie de la licence fédérale en cours de validité est indispensable à toute demande de candidature.
- Lors du dépôt des candidatures, on ne peut être à la fois candidat sur plusieurs listes pour le collègue « licenciés », et/ou cumuler avec une candidature à la Commission nationale des finances, au poste de médecin **et pour les représentants dédiés, Haut Niveau, arbitres et entraîneurs, RAFA et Boule Bretonne** sous peine d'exclusion de sa candidature pour l'ensemble des élections

Règles générales relatives au scrutin de liste

- Le dépôt d'une liste n'est recevable que si celle-ci **est** présentée sur les imprimés spécifiques établis par la FFSB et mise à disposition des ligues, CBD et AS et **est** accompagnée de la présentation d'un projet de développement pour l'ensemble de la F.F.S.B. **durant** la durée du mandat du comité directeur.
- chaque liste **candidate** (art 12-2-des statuts) au Comité directeur **est** adressée à la F.F.S.B. sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, à l'attention de la commission nationale de surveillance des opérations électorales.
- Aucune liste ne sera recevable à moins de **90** jours de la tenue de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.
- La F.F.S.B. diffuse les listes de candidats **candidates au comité directeur**, la liste des candidats au collègue « Médecin » et celle relative à la commission des finances aux membres du corps électoral, sous couvert des comités départementaux et des ligues boulistes régionales, ainsi que sur le site Internet de la F.F.S.B. et dans Sport Boules Magazine.

Règles spécifiques relatives aux listes :

Chaque liste doit respecter les dispositions suivantes :

- chaque liste doit posséder un nom et être accompagnée de la présentation écrite d'un projet de développement pour l'ensemble de la F.F.S.B. et la durée du mandat du comité directeur ;
- chaque liste doit contenir **24** noms de licencié(e)s « compétition »
- A l'exception de la personne « tête de liste », les candidat(e)s sont classés dans la liste **en alternance, femme, homme ou homme, femme selon la tête de liste**
- Chaque liste portera les mentions : **Madame ou Monsieur et en regard « sortant (e) » et le CBD d'appartenance**
 - la déclaration de candidature doit être faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et elle doit être accompagnée :
 - des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à faire partie de la liste et à souscrire au projet de développement présenté ;
 - d'une photocopie de la licence fédérale en cours de validité.
 - une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de la tête de liste.
 - le dossier de candidature d'une liste se compose de
 - le projet de développement pour l'ensemble de la FFFSB et la durée du mandat
 - la liste des membres la composant avec les mentions : Mr ou Mme, CBD d'appartenance
 - les déclarations individuelles d'adhésion à la liste de chaque membre
 - la photocopie de la licence fédérale en cours de validité de chaque membre
 - les listes **devront**, pour être recevables, être établies sur les imprimés spécifiques établis par la FFSB et mises à disposition des ligues et CBD
 - les listes accompagnées des pièces ci-dessus énumérées sont adressées à la F.F.S.B. sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, à l'attention de la commission nationale de surveillance des opérations électorales dans le délai imparti (voir ci-dessus)

Règles relatives aux autres candidatures (médecin, commission des finances)

- **Les candidats et candidates au Comité directeur au collège des médecins ou à la commission des finances devront figurer sur une liste unique où les noms seront classés par ordre alphabétique commençant par la lettre tirée au sort lors de l'Assemblée générale précédant les élections.**
- Ces listes porteront les mentions : Madame ou Monsieur et en regard « sortant (e) » et le CBD d'appartenance
Seul le remplacement est autorisé en cas de décès ou de non-respect des conditions d'éligibilité entre la date de dépôt et la date d'élection, le remplaçant entrant alors dans la liste en dernière position.

Règles relatives aux représentants spécifiques (voir l'annexe du RIA dédié aux élections)

- Haut Niveau
- Arbitres, Entraîneurs
- RAFFA, Boule Bretonne

5.7.6 - ELECTION DU COMITE DIRECTEUR (VOIR L'ANNEXE DU RIA DEDIE AUX ELECTIONS)

ORGANISATION GENERALE :

1^{er} temps de vote

Le matériel électoral comprend **2 3** urnes :

- une urne pour l'élection au scrutin de liste (~~15~~ **24** élu(e)s),
- une urne pour le collège médical (1 élu(e))
- une urne pour la commission des finances (3 élu(e)s)

De plus, pour le scrutin de liste, autant de bulletin que de liste

Pour le collège médical et la commission des finances, les listes pour ces 2 collèges comprennent l'ensemble des candidats rangés comme défini à l'article 5-7-5 ci-dessus

Déroulement du scrutin

LE SCRUTIN DE LISTE –

Les opérations aboutissant à la désignation **des 24 élu(e)s** au comité directeur se déroulent dans l'ordre suivant :

a) 1^{ère} étape : dépouillement des votes

A l'issue du dépouillement, les listes sont classées en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenues
En cas d'égalité, c'est la liste dont la moyenne d'âge de l'ensemble des candidats sans tenir compte des éventuel(les) suppléant(e)s, est la plus faible qui est classée devant

b) 2^{ème} étape

-la liste ayant obtenu le plus de voix obtient **13 sièges**

-les **11 sièges restant sont répartis selon la méthode « proportionnelle au plus fort reste »**

c) 3^{ème} étape

Le membre de l'assemblée générale le plus âgé proclame les résultats

Le collègue médical – Scrutin plurinominal

Le ou la candidat(e) ayant obtenu le plus de voix est élu(e)

La commission des Finances – Scrutin plurinominal

Voir article 5.7.7 ci-dessous

5.7.7 – ELECTION DE LA COMMISSION NATIONALE DES FINANCES

Il est également procédé à l'élection des membres de la COMMISSION NATIONALE DES FINANCES (3 membres) au scrutin plurinominal à 1 tour (procédure : voir l'article 5-7-6 du RIA)

Les licencié(e)s qui font acte de candidature à la COMMISSION NATIONALE DES FINANCES, devront le préciser sur leur demande et seront élus dans le cadre de cette commission, **en l'absence de toute précision, ces candidatures ne seront pas retenues**

Si plusieurs candidats arrivent à égalité de voix pour le (les) dernier poste à pourvoir, l'élection est acquise au bénéfice du plus jeune.

On ne peut être à la fois candidat(e) au comité directeur ou au collège « médecin » et à la commission des finances.

5.7.8 - ELECTION DU PRESIDENT

Pendant la **réunion des nouveaux élus au comité directeur**, (art 15 des statuts), si le Président(e) sortant(e) est élu(e) au nouveau comité directeur, l'assemblée générale est présidée par le représentant des associations sportives le plus âgé présent le jour de l'élection.

ARTICLE 6 - LE COMITE DIRECTEUR

6.1 – ATTRIBUTIONS –

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

- Il administre la Fédération avec l'aide du Bureau Fédéral auquel il peut déléguer certaines tâches de sa compétence, et fait toute proposition utile permettant à l'Assemblée Générale de définir la politique générale de la Fédération ;
- Il suit l'exécution du budget ;
- Il est chargé d'adopter les règlements sportifs et le règlement médical.

Un échéancier de réalisations est fixé par le Bureau Fédéral, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Les membres dirigeants de la Fédération ne peuvent user de leur titre officiel, quel qu'il soit, dans l'exercice de leur profession.

6.2 – REUNIONS - PROCES VERBAL –

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou

sur la demande du quart de ses membres. Sa réunion doit faire l'objet d'une convocation adressée au moins un mois à l'avance.

En cas d'urgence : [25-02-2006]

- La convocation des membres pourra se faire par voie télématique (par fax ou par e-mail) ;
- Les membres pourront être consultés par voie télématique.

Afin de permettre à tous les membres élus au Comité Directeur d'assister aux réunions de cette instance, les dates de celle-ci devront éviter de coïncider avec celles des compétitions officielles.

A chaque réunion du Comité Directeur, le Secrétaire Général fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal ainsi adopté après rectifications éventuelles est alors transcrit sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire Général.

6.3 – MEMBRES INVITES –

Seront invités **aux séances du Comité Directeur**, avec voix consultative, les présidents de commissions nationales, non membres du comité directeur, dont le président de la F.F.S.B. jugera la présence utile.

6.4 – RETRIBUTION - FRAIS –

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Le défraiement du Président (e) est limité aux frais réels sur facture ou déclaration.

ARTICLE 7 - LE BUREAU FEDERAL

7.1- MEMBRES ELU(E)S -

Le Bureau Fédéral comporte au maximum 15 membres dont au moins un(e) président(e) délégué(e), un(e) secrétaire général(e), et un(e) trésorier(e) général(e).

La parité femme, homme est appliquée dans la composition du bureau fédéral avec un écart maximal toléré de 1.

7.2 – MEMBRES NON ELU(E)S –

Outre les membres définis à l'article 15 des Statuts et 7-1 ci-dessus, le Bureau Fédéral peut se faire assister, en cas de besoin, de membres élus ou non élus au Comité Directeur, pour exercer les fonctions de Secrétaire Adjoint, de Trésorier Adjoint ; d'attaché ou de Conseiller en raison de leur compétence. Le membre non élu ne prend pas part aux votes.

7.3 – ATTRIBUTIONS –

Le Bureau Fédéral est l'organe de proposition et d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale du Comité Directeur et du Président.

- Il assure la gestion permanente de la Fédération dans le cadre de la législation et des règlements fédéraux.
- Il se réunit à la diligence du Président ou du Secrétaire Général, ou à la demande de deux de ses membres. Un ordre du jour de la réunion est adressé à chaque membre du bureau.
- Sur décision du Président de la F.F.S.B. et chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Bureau Fédéral pourra se réunir avec des membres du Comité Directeur, des Présidents de Commissions Nationales ou de toute autre personne dont il juge la compétence utile.
- Le Directeur Technique National assiste de droit aux réunions du Bureau Fédéral. Il peut se faire assister d'un cadre technique d'Etat ou Fédéral s'il l'estime nécessaire eu égard aux points prévus à l'ordre du jour. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un de ces cadres.

7.4 – REMPLACEMENT DE MEMBRE -

En cas de vacance d'un membre du Bureau Fédéral, le Comité Directeur procède à son remplacement au cours de sa plus proche réunion.

7.5 – BUREAU EXECUTIF

Pour assurer la permanence de la gestion des affaires fédérales, un Bureau exécutif composé de 5 membres élus au moins, **respectant la parité femme, homme**, se réunira hebdomadairement. Il agira comme délégué du Bureau Fédéral pour les affaires courantes.

7.6 - LE PRESIDENT(E) -

Le Président(e) dirige et contrôle la Fédération.

- Outre les attributions définies aux articles 15 à 19 des statuts, il nomme et révoque, après avis du bureau fédéral, les agents appointés de la Fédération ; il détermine les attributions du directeur administratif et, sur proposition de ce dernier, celles des autres employés.
- Il a tous pouvoirs pour engager financièrement la Fédération et approuver les dépenses, dans les limites budgétaires décidées par l'Assemblée Générale. Les dépenses jugées indispensables et non prévues dans le budget sont obligatoirement soumises au Président, qui décide de leur engagement éventuel et de leur affectation au chapitre « imprévu », après avis du Trésorier général.
- Tous mouvements de fonds, versements, retraits, placements, doivent être approuvés par le Président et le Trésorier Général, ou leur représentant. Pour toutes ces opérations, deux signatures sont obligatoires.
- Le Président est responsable de ses actions devant le Bureau fédéral restrictivement par rapport aux dispositions de l'article 7.13, il ne peut cumuler sa fonction avec celle de président du C.B.D. ou LBR.

7.7 – DELEGATIONS –

Le Président(e) délégué(e) supplée le Président(e) dans ses prérogatives.

- Le Président(e) peut charger de missions précises un ou plusieurs Vice-présidents : action jeunes, animation sportive, action administrative...
- De même, il(elle) peut donner délégation de signature à un ou plusieurs membres du Bureau Fédéral pour faciliter le fonctionnement administratif et comptable de la fédération. Ces désignations et délégations du Président sont portées à la connaissance des membres du Bureau Fédéral et du Comité Directeur, dans les meilleurs délais.

7.8 - LE SECRETAIRE GENERAL(E) -

Sous l'autorité du Président(e) :

- Organise et contrôle, avec la collaboration du Directeur Administratif et financier, le travail du secrétariat administratif de la Fédération,
- Veille au respect des statuts et des Règlements Fédéraux et à la planification des réunions fédérales.
- Veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral, participe à la rédaction des procès-verbaux de leurs réunions et à leur diffusion,
- Veille aux travaux des Commissions spécifiques, participe éventuellement à leurs réunions, surveille la transmission des propositions aux différentes instances administratives et financières de la Fédération,
- Veille à ce que le secrétariat administratif assume, selon le calendrier établi, la mise en place des manifestations et des compétitions sportives officielles nationales et internationales,
- Suit la gestion administrative du magazine fédéral.

Le Secrétaire Général ne peut en aucun cas, engager la Fédération sous sa propre responsabilité.

Le Secrétaire Général Adjoint et le Trésorier Général Adjoint secondent et suppléent respectivement le Secrétaire Général et le Trésorier Général dans l'accomplissement de leurs fonctions. Leurs attributions sont fixées d'un commun accord par les intéressés et le Président.

7.9 - LE TRESORIER(E) GENERAL(E) -

- Gère les finances de la Fédération en accord avec le Bureau Fédéral et la Commission des Finances ;
- Est chargé de surveiller la tenue de la comptabilité ;
- Contrôle l'encaissement des recettes et le règlement des dépenses ;
- Est habilité à signer conjointement avec les autres membres accrédités tous les documents sanctionnant les mouvements de fonds ;
- Gère les finances de la revue fédérale en accord avec le Bureau Fédéral ;
- Prépare les budgets prévisionnels et les soumet à la Commission des Finances ;
- Dresse les comptes d'exploitation et le bilan annuels qu'il soumet à la Commission des Finances ;
- Participe à l'établissement des demandes d'aides financières.

En cas de désignation de plusieurs secrétaires ou trésoriers généraux, la répartition des tâches fait l'objet d'un accord entre les intéressés et le Président, dont le contenu est porté à la connaissance du bureau fédéral puis du comité directeur.

7.10 – CHARGE(E)S DE MISSION - CONSEILLERS SPECIAUX –

Ils sont choisis par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral pour une mission strictement limitée dans son objet et dans le temps.

Ils n'appartiennent pas obligatoirement au Comité Directeur. Ils rendent compte au bureau fédéral de l'accomplissement de leur mission. Celui-ci en informe le Comité Directeur.

7.10 bis LES CONTROLEURS DE GESTION

Un contrôleur de gestion et un contrôleur de gestion adjoint sont validés par le comité directeur de la FFSB sur proposition du Président. Ils ne doivent pas être élus au Comité Directeur.

- Leur rôle sera, dans le cadre de la politique fédérale, d'apporter leur concours à la fixation et à la définition des objectifs à atteindre en les matérialisant par des données chiffrées et ils auront pour responsabilité d'en assurer le suivi et la réalisation.
- Ils leur appartiendront de préparer les budgets avec les trésoriers et d'assurer la meilleure information à la Commission des Finances.
- Ils suivront l'évolution dans les différents secteurs de la FFSB par rapport aux objectifs, plans et budgets préalablement définis.
- Ils assureront plus particulièrement la fonction de contrôleur des engagements financiers par la procédure du visa de ceux-ci, conformément aux dispositions du règlement financier et de gestion de la FFSB.
- Ils devront assurer le suivi permanent des résultats à l'aide des différents tableaux de bord de manière à identifier les écarts constatés, la recherche des causes et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.
- Ils auront un rôle permanent de conseil du Président et du Bureau Fédéral et d'aide aux décisions dans leur spécialité notamment pour les propositions d'amélioration de gestion qu'ils seront amenés à faire.
- Ils participeront à la création et l'amélioration des procédures administratives dans le cadre de la synergie administrative qu'ils managent (AG 10.03.07).

7.11 - LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL -

Aux termes de la Convention passée entre eux, le Ministère des Sports et la F.F.S.B. s'obligent mutuellement à développer les activités sportives dont la F.F.S.B. a la charge et notamment à favoriser la promotion du Sport Boules dans les domaines suivants :

- Sport de haut niveau
- Formation et emploi
- Encadrement technique
- Médical et scientifique
- Financier
- Sport pour tous.

A cette fin, le Ministère des Sports met à la disposition de la F.F.S.B. des personnels techniques dont un Directeur Technique National.

- Le Directeur Technique National rend compte au Président de la Fédération de tout ce qui a trait aux aspects techniques, sportifs, pédagogiques et promotionnels de la discipline bouliste régie par la F.F.S.B. Dans ces domaines, le Président de la Fédération approuve le programme de travail du Directeur Technique National et en contrôle l'exécution.
- Agent de l'Etat, le Directeur Technique National relève sur le plan administratif de l'autorité du Ministre des sports. Pour les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, il reçoit des instructions du Ministre des sports, auxquelles il est tenu de se conformer dans le cadre de l'exécution de sa mission au sein de la Fédération.

7.12 - CUMULS DE FONCTIONS -

a) Pour ordre

- b) Pendant la même olympiade, il est interdit de cumuler un poste de Président ou Secrétaire général ou Trésorier général de la F.F.S.B. avec celui de Président de LBR.
- c) Pendant la même olympiade, il est interdit de cumuler la fonction de Président de LBR et celle de Président de C.B.D.
- d) Pendant la même olympiade on ne peut cumuler plus de trois fonctions dites importantes dans l'ensemble des bureaux des trois organes de la Fédération : Bureau Fédéral, Bureau d'un C.B.D. ou d'une LBR
- e) Les fonctions dites importantes sont celles de Président, Vice-président, Secrétaire Général et Trésorier Général des Bureaux précités.
- f) Un arbitre cumulant sa fonction avec, au maximum, deux des fonctions classées à l'alinéa c ne pourra pas officier sur le territoire où il exerce sa ou ses fonctions administratives.
- g) Lors des compétitions officielles qualificatives aux Championnats de France, il ne peut arbitrer une rencontre à laquelle participerait un joueur ou une équipe de son Comité. Toute infraction aux règles de cumuls de fonctions est de la compétence des organismes disciplinaires de la Fédération.
- h) Restrictivement le cas échéant par rapport aux dispositions de l'alinéa : d, le Président de la F.F.S.B. ne pourra être également Président de C.B.D. ou de LBR.
- i) Les membres du Bureau Fédéral, les membres du Bureau d'un C.B.D. ou d'une LBR ne peuvent appartenir à un Comité Directeur d'une Fédération affinitaire

7-13- CUMULS DE MANDATURES

- a) Il n'y a pas de limite au cumul des mandats électifs.
- b) La fonction de Président de la FFSB ou d'une ligue est limitée à 3 mandats consécutifs ou non, dans chacune des entités ci-dessus.
- c) Le Président de la FFSB peut exercer 3 mandats mais est limité à 2 mandats consécutifs

7-14- LIMITE D'AGE

L'âge de tout candidat à la fonction de Président de la FFSB ou d'une Ligue ne saurait être supérieur à 75 ans le jour de l'élection.

TITRE III - AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 8 - LES COMMISSIONS NATIONALES

Conformément aux dispositions des articles 20 et 21 des statuts, le Comité Directeur constitue les Commissions Nationales nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.

8.1- ROLE DES COMMISSIONS NATIONALES –

Les Commissions Nationales sont les organes de consultation et de proposition de la Fédération.

Dans le cadre de leurs attributions particulières, elles étudient les questions soumises à leur examen par le Bureau Fédéral et le Comité Directeur, et donnent leur avis sur les vœux présentés par les Comités Boulistes Départementaux et Ligues boulistes régionales.

Elles peuvent aussi émettre des projets de réforme des règlements fédéraux.

Les propositions retenues par le Bureau Fédéral sont soumises à l'approbation du Comité Directeur, et éventuellement, de l'assemblée générale.

Les propositions à incidence financière, dont les crédits ne sont pas ouverts au budget de la Fédération, sont préalablement soumises pour avis aux contrôleurs de gestion.

8-2 - DESIGNATION DES MEMBRES – SUSPENSION

Les Présidents de commissions sont désignés par le Président de la F.F.S.B.

Les autres membres des commissions nationales spécifiques et mixtes sont choisis par le Comité Directeur après appel à candidatures.

Celles-ci doivent parvenir au siège de la F.F.S.B. au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale chargée d'élire les membres du Comité Directeur.

Elles doivent comporter l'avis des Présidents de C.B.D. et de LBR., auxquels appartiennent les candidats, portant sur leurs compétences en rapport avec les attributions de la commission sollicitée.

Chacun des candidats doit attester qu'il est en mesure de travailler en utilisant la messagerie électronique.

Le nombre de membres de chaque commission est précisé dans l'article 8.7 ci-dessous.

Ce nombre pourra être exceptionnellement modifié par décision du Comité Directeur.

En cas de vacances en cours de mandat, l'effectif des commissions peut être complété par le Comité Directeur.

Le mandat des Commissaires prend fin en même temps que celui du Comité Directeur.

Les membres sortants peuvent faire, à nouveau, acte de candidature et être reconduits dans leurs fonctions.

Sur proposition du Président de la Commission ou du Bureau Fédéral, le Comité Directeur peut suspendre de leurs fonctions un ou plusieurs membres des Commissions ; les raisons devront en être données aux membres suspendus après que ceux-ci aient bénéficié de leur légitime droit de défense. Cette disposition ne concerne pas les membres de la commission des finances qui sont élus par l'Assemblée Générale.

8.3 – ROLE DES MEMBRES –

Le Président assure la direction de la Commission et prépare l'ordre du jour des réunions. Il veille à l'application des résolutions présentées par la Commission et adoptées par les organes supérieurs de la Fédération.

Le Secrétaire assure la correspondance, sous le contrôle du Président de la Commission et du Bureau Fédéral.

Il rédige le procès-verbal des réunions de sa Commission, enregistre et diffuse au niveau de sa Commission toutes les modifications découlant des décisions du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale visant les statuts et les règlements.

Les membres sont tenus d'assister à toutes les réunions. Tout membre qui, sans excuse, aura manqué à trois réunions consécutives ou non, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de la commission nationale, ou le Président de la F.F.S.B. ou le secrétaire général de la F.F.S.B. ou un membre du Bureau Fédéral qui assisterait à la réunion. En particulier les membres du jury des examens aux fonctions d'arbitres et de délégués sont tenus au secret des délibérations.

8.4 – FONCTIONNEMENT -

Le Président de la Fédération et le Secrétaire Général doivent être informés des réunions des Commissions et de leur ordre du jour.

Le Président de la Fédération, le Secrétaire Général, un membre du Bureau Fédéral, peuvent assister aux réunions des Commissions Nationales, et collaborer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour, mais ils ne peuvent en aucun cas participer aux votes.

Les réunions ont lieu normalement au siège de la Fédération à la demande du Président de la Commission ou de la moitié de ses membres.

Elles peuvent également avoir lieu à la demande du Bureau Fédéral.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, dans un vote à main levée, celle du Président est prépondérante. - Un procès-verbal est établi à chaque réunion, un exemplaire étant adressé au Bureau Fédéral dans un délai maximum de trois semaines.

8.5 – CORRESPONDANCE –

Entre membres d'une Commission, la correspondance se fait sous l'autorité du Président de celle-ci.

Entre Commissions, elle se fait obligatoirement sous le couvert du Bureau Fédéral.

La correspondance avec tout autre organe de la Fédération est soumise à la signature du Président de celle-ci.

8.6 – MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR –

Les membres du Comité Directeur appelés à siéger dans une Commission, sont membres à part entière de celle-ci. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, présenter leur candidature aux postes de Président ou de Secrétaire.

8.7 – COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS NATIONALES -

A – LES COMMISSIONS REGLEMENTAIRES

8.7.1 - LA COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES

Elle est constituée par le Comité Directeur de la F.F.S.B. dans le respect des dispositions de l'article 22 des Statuts. Le Président est nommé par le Comité Directeur sur proposition du Président de la F.F.S.B.

Cette commission délibère valablement lorsque 3 au moins de ses membres sont présents, dont une majorité de personnes non membres de la F.F.S.B.

8.7.2 - LA COMMISSION NATIONALE MEDICALE

Elle se compose de 5 membres au maximum dont le médecin élu au Comité Directeur.

Cette commission fixe les règles et recommandations générales à appliquer sur le plan médico-sportif, pour les pratiquants Jeunes et Adultes, conformément aux prescriptions des Services du Ministère chargé des Sports.

Elle détermine et quantifie les risques de morbidité spécifique à la discipline et fixe les actions préventives destinées à les réduire.

En harmonie avec la Direction Technique Nationale, elle doit assurer le contrôle et la surveillance médicale des joueurs internationaux, et des joueurs rassemblés lors des stages nationaux.

En collaboration avec la Direction Technique Nationale, elle doit participer au suivi des joueurs des grandes compétitions nationales et internationales.

Elle devra susciter dans les L.B.R. et C.B.D., la mise en relation des responsables locaux avec les membres du corps médical et paramédical chargés de les consulter ou de les encadrer, afin d'appliquer les directives nationales.

8.7.3- LA COMMISSION NATIONALE DE L'ARBITRAGE ET DU REGLEMENT TECHNIQUE

Elle est constituée par le Comité Directeur de la F.F.S.B. conformément aux dispositions des articles 21 et 23 des Statuts.

B – LES AUTRES COMMISSIONS NATIONALES STATUTAIRES

8-7-4- LA COMMISSION NATIONALE DES FINANCES

La Commission Nationale des Finances est composée de trois membres élus par l'Assemblée Générale de la F.F.S.B.

Le Président est élu par les membres de la commission, parmi eux.

En règle générale, la Commission est responsable vis-à-vis du Comité Directeur et des délégués à l'Assemblée Générale :

- De la sauvegarde de l'actif de la Fédération,
- De donner son avis sur le programme financier soumis à l'Assemblée Générale et des correctifs qui peuvent lui être apportés, de l'exécution du programme financier adopté.

Elle a pour rôle :

a) Concernant la préparation du programme financier :

- De donner son avis, en liaison avec le Bureau, les L.B.R et les C.B.D., les Commissions Nationales et la rédaction du Bulletin Officiel de la Fédération sur le budget prévisionnel des recettes et dépenses pour chacune des années couvertes par le programme,
- De soumettre ces prévisions au Comité Directeur, ultérieurement, à l'Assemblée Générale.

b) Concernant la révision des budgets annuels :

- De comparer deux fois l'an, dont une obligatoirement en fin d'exercice, le budget annuel prévu par rapport aux dépenses et recettes réelles enregistrées,
- De définir les écarts et leurs raisons,
- De proposer les mesures correctives, notamment en cas de dépassements escomptés ou réels, et, compte tenu des résultats de l'exercice, de proposer les modifications nécessaires en vue d'assurer l'équilibre budgétaire en fin de période. (AG 10.03.07)

Les candidats à un poste à cette commission doivent justifier de leurs aptitude et expérience en matière comptable ou bancaire.

8.7.5 - LA COMMISSION NATIONALE ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

Elle se compose de 5 membres au maximum dont 1 au moins émanant du Comité Directeur.

Sa compétence porte sur l'étude :

- Des Statuts ;
- Du Règlement Intérieur Administratif ;
- Des Règlements Administratifs divers, disciplinaire et de lutte contre le dopage ;
- Des Règlements Sportifs pour les dispositions qui la concernent : autorisations, comportements, licences, mutations ...

Elle peut également être chargée de la mise en forme administrative et juridique des propositions émises par les autres Commissions.

Elle aura, si nécessaire, à réunir les Présidents des commissions médicale et sportive pour coordonner les différentes actions.

8.7.6 - LA COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE

Elle se compose de 5 membres au maximum dont l'un est issu du comité directeur.

Elle est chargée de proposer et de contrôler l'évolution de l'informatique de la Fédération.

8.7.7 - LA COMMISSION NATIONALE SPORTIVE

Elle se compose d'un directoire animé par le Vice-Président responsable de l'animation sportive et le Directeur Technique National, et comprenant chacun des responsables des secteurs :

- Commissaire général chargé des compétitions officielles nationales
- Jeu traditionnel
- Sport boules développement
- Joueurs de haut niveau
- Jeunes
- Féminines
- Arbitrage
- Commissaires techniques

Autour de ce noyau, des secteurs sont mis en place :

- Secteur « traditionnel » : 5 membres
- Secteur développement : 5 membres
- Secteur commissaires techniques : 8 membres

Chacun de ces secteurs, dont le compte-rendu des travaux ne sera pas diffusé à de tierces personnes, se réunira avec le membre faisant partie du directoire de la Commission Sportive et la représentant au sein de celui-ci.

Ces secteurs auront pour mission d'alimenter de leurs études et réflexions, le directoire de la commission sportive qui est chargé :

- De la gestion (organisation matérielle, direction administrative des Championnats Officiels, y compris dans leurs phases éliminatoires)
- De participer à des études et de faire part de sa propre réflexion sur la mise en place de la Réglementation Sportive, sur le classement des équipes et des joueurs, sur la mise en valeur et sur l'amélioration des compétitions, sur le développement du Sport Boules traditionnel, de la masse et du loisir bouliste à l'intention des licenciés et des adhérents et des projets de création d'animation sportive accessibles à tous et pouvant attirer de nouveaux adhérents à la discipline.
- De participer à l'élaboration des calendriers.
- Le noyau central peut s'adjoindre la participation, à ses réunions, en fonctions des sujets traités, des responsables des autres Commissions, de la Commission Médicale en particulier.
- De proposer les mesures susceptibles d'améliorer le programme réservé aux divisions de l'élite et à leur épanouissement.

Les Commissaires Techniques sont plus particulièrement chargés de la mise en place et de la surveillance administrative des compétitions nationales.

8.7.7 bis - LA COMMISSION NATIONALE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Elle se compose de 5 membres au maximum.

Elle est chargée :

- D'élaborer la notice d'impact définissant les règles fédérales, ainsi que les recommandations pour les différents niveaux d'agrément :
 - International
 - National
 - Interrégional & Régional
- D'établir un manuel explicitant cette notice d'impact à destination des comités départementaux ;
- D'établir une carte nationale, par comité bouliste régional, d'implantation des bouledromes couverts ;
- De déterminer le niveau d'agrément desdits bouledromes couverts ;
- D'établir un schéma directeur national d'implantation des bouledromes couverts ;
- De donner son aval sur les projets de construction de bouledromes couverts déposés auprès des DRCS en vue de l'obtention du subventionnement C.N.D.S., après avoir vérifié que les projets respectent les règles édictées par la F.F.S.B. et que toutes les conditions sont réunies pour permettre une utilisation des futurs bouledromes au profit du développement du Sport Boules ;
- De proposer au Bureau Fédéral l'ordre prioritaire de subventionnement en vue du conseil d'administration C.N.D.S. ;
- D'étudier la rédaction d'une convention type d'utilisation des bouledromes couverts.

8.7.8 - LA COMMISSION NATIONALE « JEUNES »

Animée par le Vice-président de la F.F.S.B. associé à l'action Jeunes, elle comprend 7 membres au maximum.

- Développe auprès des Comités l'ensemble de l'action offerte aux Jeunes.
- Traite des questions sportives, réglementation, étude et organisation des compétitions nationales officielles réservées aux jeunes, des phases éliminatoires aux phases finales.
- S'assure du bon déroulement de ces compétitions et de l'accueil des Jeunes.
- Assure, avec l'aide éventuelle des Commissaires Techniques, la direction administrative, la surveillance et l'enregistrement des résultats de ces compétitions.
- Propose au Bureau Fédéral, le projet de répartition des aides et subventions affectées au développement de l'action Jeunes dans le respect des dispositions du budget prévisionnel.
- Participe à l'élaboration du calendrier.
- En collaboration avec la Direction Technique Nationale :
- Participe au développement des structures éducatives.
- Incite et développe la création et l'animation des centres d'initiation et de formation dans les départements et les régions.
- Participe au suivi des Jeunes au travers du carnet individuel.
- Prend en compte la mise en place des stages (calendriers, contenu, suivi),
- Peut s'adjoindre la participation, à ses réunions, et en fonction des sujets traités, des

responsables de la Direction Technique Nationale et des responsables des autres Commissions.

Il est créé **UNE COMMISSION NATIONALE MIXTE C.N.J./D.T.N.** composée de 6 membres issus pour 3 d'entre eux de la commission nationale des jeunes dont le Président est désigné par celle-ci, les 3 autres membres étant désignés par la Direction Technique Nationale dont le Directeur Technique National. Le double rôle de cette commission mixte est le suivant :

- Examiner les projets émanant de la D.T.N., des membres de la commission nationale des jeunes (C.N.J.) ou d'autres sources ;
- Proposer des sujets d'études afin d'améliorer la réglementation, le fonctionnement des différentes compétitions, de créer de nouvelles épreuves ... La commission mixte peut demander un nouvel examen avant de soumettre les projets retenus au bureau fédéral puis au comité directeur.

8.7.9 - LA COMMISSION NATIONALE FEMININE

Elle se compose de 5 membres au maximum dont l'un au moins appartient au Comité Directeur.

- Elle est chargée de la mise en valeur et du développement de la réglementation des compétitions féminines, et des études touchant à la sensibilisation, aux actions éducatives, au perfectionnement et à la recherche d'actions nouvelles.
- Elle peut s'adjoindre, lors de ses réunions, la présence de la Direction Technique Nationale, ou des responsables des autres Commissions (C.N.J. et Médicale, en particulier).

8.7.10 - LE GROUPE PROMOTION ET COMMUNICATION

Il est composé de 5 membres au maximum dont l'un au moins est issu du Comité Directeur.

Il est chargé de promouvoir l'image et les actions de la discipline bouliste et de lui assurer une meilleure identification à l'intérieur et à l'extérieur du territoire Français.

Il a pour mission de rechercher des partenaires et de nouer avec eux des contrats pouvant assurer des financements à la Fédération.

8.7.11 – LES COMITES DE SELECTION - LE COMITE NATIONAL DE SELECTION

8.7.12 – LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES

Elle est composée de membres désignés par le comité directeur dont un membre élu du comité directeur.

Le rôle de de cette commission est :

- d'aider à la mise en œuvre des opérations électorales en fonction des choix opérés par le comité directeur,
- faire des propositions quant à l'organisation des élections.

Elle travaille en coordination avec la CNAJ, la commission de surveillance et de contrôle des opérations électorales et le comité directeur

Elle participe à l'organisation des opérations électorales

C – LES COMMISSIONS NATIONALES MIXTES STATUTAIRES

8.7.13 – LES COMMISSIONS NATIONALES MIXTES :

F.F.S.B./F.S.C.F. - F.F.S.B./F.S.G.T. - F.F.S.B./U.F.O.L.E.P./U.S.E.P./U.N.S.S.

Des commissions mixtes composées chacune de six membres minimum (au moins 3 représentants désignés par chaque Fédération) harmoniseront, entre autres, les calendriers des Fédéraux afin que les dates des manifestations nationales intéressant les adhérents licenciés aux dites Fédérations ne coïncident pas.

Les Commissions aborderont toutes les questions ayant trait à des litiges ou contestations concernant l'application de la Convention approuvée par le Ministre chargé des Sports.

Elles seront compétentes pour aborder l'étude des problèmes qui leur seront soumis, notamment toutes modifications ou adjonctions réglementaires à la Convention qui les lie.

D - LA CELLULE « FORMATION »

8.7.13 Bis- LA CELLULE « FORMATION »

Le responsable de la cellule Formation est désigné par le Président de la FFSB avec avis du Comité Directeur Il est assisté du DTN et/ou d'un conseiller technique sportif fédéral ou d'Etat de niveau national désigné par le DTN en accord avec le Président de la F.F.S.B.

La cellule « formation » est responsable de l'organisme de formation (OFFFSB)

La cellule formation est force de proposition pour :

- L'élaboration du plan général de formation ;
- Créer le contenu des modules en partenariat avec les présidents et techniciens de commissions concernées par les formations ;
- Procéder à la mise à jour du contenu pour tous les modules ;
- Délivrer les attestations de stages ou les cartes des personnes ayant satisfait aux éventuels examens
- Effectuer le suivi des personnes formées ;
- Proposer tout projet relatif à cette commission.

La formation devra concerner :

- Le personnel salarié de la F.F.S.B. (avec la collaboration du Directeur Administratif) ;
- Les cadres techniques d'Etat et fédéraux ;
- Les arbitres nationaux, régionaux et départementaux ;
- Les délégués nationaux et régionaux ;
- Les commissaires techniques ;
- Les éducateurs et entraîneurs ;
- Les éducateurs F.F.S.B. se consacrant au sport adapté ou aux personnes handicapées physiques ;
- Les dirigeants ;
- Les jeunes officiels.

E - LE GROUPE DE LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

8.7.14 - LE GROUPE DE LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

Il se compose au maximum de 15 membres en sus du Directeur Technique National. Sous l'autorité de ce dernier, il assume la responsabilité de :

I - La formation et le perfectionnement des cadres en fonction

- Brevets fédéraux 1°, 2° et 3° degrés,
- Brevets d'Etat et d'éducateur sportif 1°, 2°, 3° degrés,
- Mise en œuvre, appréciation du travail et des résultats obtenus par l'ensemble des techniciens en place dans les départements et régions.
- Contrôle de l'enseignement pédagogique et sportif réalisé ou à réaliser dans les :
 - Centres de formation boulistes,
 - Centres de perfectionnement sportif ou centres d'entraînement régional,
 - Les clubs sportifs régionaux, interrégionaux, nationaux masculins et féminins.
- Contrôle et mise en place des tests d'évaluation technique, physique, psychologique, mentionnés pour chaque athlète dans leur contrat individuel d'évaluation.

II -La sensibilisation scolaire

Se fait Par la mise en place de projets éducatifs en relation avec les Directions Départementales et Régionales Jeunesse et Sports, les Inspections d'Académie ainsi que dans le développement des relations et actions avec U.S.E.P. - U.F.O.L.E.P. - U.N.S.S. - F.N.S.U.

III -La recherche technologique

Etude recherches sur :

- Documents pédagogiques (audiovisuel ou manuscrit) favorables à l'évolution technique ;
- Support matériel dans l'organisation des épreuves.

IV -La filière du haut niveau

Dans le droit fil de la reconnaissance de la F.F.S.B. en qualité de fédération sportive responsable d'une discipline de haut niveau, le directeur technique national est chargé de la mise en œuvre d'une politique sportive de haut niveau et d'organiser un réseau de structures d'accueil des sportifs adaptées aux spécificités du sport boules moderne.

- Organiser la filière d'accès du haut niveau (voir document annexe),
- Donner aux sportifs les meilleures conditions d'entraînement en prenant en compte leur santé,
- Assurer en permanence un suivi personnalisé de leur parcours sportif tendant à permettre simultanément la formation scolaire, universitaire ou professionnelle, gage de la réussite de l'objectif d'insertion sociale et professionnelle de la filière haut niveau ;
- À cet effet il devra élaborer le projet global de cette filière de haut niveau sport boules, la carte prospective d'implantation des pôles à ainsi que le cahier des charges garantissant à chaque niveau de collectif (équipe de France, France jeunes, espoirs) un fonctionnement de qualité.
- Il devra mettre en œuvre tous moyens en vue de la labellisation des « pôles espoirs » et « pôle France » et participera à leur évaluation annuelle.

V - Autres attributions

Les Cadres techniques, en accord avec le Président et le Bureau Fédéral, peuvent assurer des missions de formation de Cadres ou d'Athlètes au niveau international.

Le Directeur Technique National participe avec les Trésoriers et le bureau fédéral à la préparation des budgets nécessaires aux actions et aux demandes d'aides.

En collaboration avec le Secrétaire Général, gère administrativement l'ensemble des missions définies ci-dessus.

F - LES GROUPES DE PROJET

8.7.15– LES GROUPES DE PROJET

Le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral peuvent créer des groupes de projet avec désignation d'un chef de projet pour préparer et mener toute action ponctuelle dans le cadre de la mission qui sera définie par ces organes.

TITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE ET ASSURANCE

(Extraits de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, articles 35 à 38)

ARTICLE 9 –

Un livret sportif individuel est remis au jeune sportif, ou à son représentant légal lors de la délivrance de sa première licence.

Ce livret ne contient que des informations sportives et médicales.

La participation aux compétitions inscrites aux calendriers de la Fédération est subordonnée à la présentation d'une licence portant un cachet médical de non contre-indication à la pratique du Sport Boules et le visa du médecin, et pour les non-licenciés à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes.

L'organisation de la surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste du haut niveau mentionnée à l'article L 221-2 du code du sport, ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau prévues par les dispositions de l'article R 131-26 du même code, est régie par le règlement médical fédéral qui doit avoir fait l'objet de l'approbation du comité directeur de la FFSB ainsi que ministérielle, sur proposition de la commission médicale prévue à l'article 8-7-2 du présent Règlement intérieur administratif.

Un certificat médical particulier peut être exigé par la commission médicale de la F.F.S.B. pour certaines catégories de licenciés, notamment ceux inscrits dans la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau ou faisant l'objet d'un sur-classement.

Le non-respect de cette disposition donne lieu à sanctions.

ARTICLE 10 –

Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins des centres sportifs, les médecins militaires et les médecins généralistes, contribuent en liaison avec les médecins spécialisés aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives. Il est recommandé aux associations boulistes d'avoir recours à eux.

ARTICLE 10 bis –

Etablissement du calendrier officiel –

Conformément aux dispositions de l'article R131-26 du code du sport, la F.F.S.B. publie avant le début de la saison sportive un calendrier officiel des compétitions qu'elle organise ou autorise, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

ARTICLE 11 –

Tous les licenciés et dirigeants devront être obligatoirement assurés contre les risques d'accidents pouvant leur subvenir à l'occasion de la pratique du sport-boules, et aux conditions fixées par les textes en vigueur sous la responsabilité de leur Comité Bouliste Départemental.

Lorsqu'il est proposé à un licencié de souscrire simultanément à la délivrance de la licence et à un contrat d'assurance collectif négocié par la Fédération, le prix de cette souscription doit être indiqué distinctement et le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat. Il doit alors attester qu'il a souscrit à un contrat d'assurance personnel.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12- LA SECURITE DES EQUIPEMENTS ET DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

La réglementation fédérale relative à la sécurité des équipements et des manifestations sportives dont la fédération a la charge est mentionnée dans les cahiers des charges propres à chaque manifestation ou compétition sportive.

ARTICLE 13 – SPORT BOULES MAGAZINE

La FFSB publie un bulletin officiel « Sport Boules Magazine ».

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 32 des statuts de la FFSB, les règlements édictés par la FFSB seront publiés exclusivement sur le site internet de celle-ci, avec accès gratuit.

Il est délivré aux associations boulistes et à leurs licenciés suivant des modalités fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – LES RAPPORTS DES LICENCIES AVEC LA FEDERATION

Les licenciés sont régulièrement informés du fonctionnement de la Fédération et de ses principales décisions par la publication de son journal officiel Sport Boules Magazine et du site INTERNET (<http://www.ffsb.fr>).

Toutefois l'autorité décisionnaire (Assemblée Générale ou Comité Directeur) pourra décider que cette publication sera effectuée seulement par voie électronique sur le site INTERNET de la F.F.S.B. pour certains actes réglementaires, dans les conditions édictées par les articles R 131-36 ainsi que : A 131-2 à 131-6 du Code du Sport (AG 15.03.08).

Sachant que tout courrier d'un licencié (lettre ou e-mail) parvenant directement à la Fédération est renvoyé systématiquement au Président de son C.B.D., pour instruction et réponse éventuelle, et afin de ne pas surcharger le secrétariat général, toute demande émanant d'un licencié devra être acheminée par la voie hiérarchique (courrier adressé au Président de la F.F.S.B. / sous-couvert du Président du C.B.D. / sous-couvert du Président de LBR).

ARTICLE 15 - CREATION D'AMICALES

A l'intérieur de la Fédération, la création d'Amicales, même tacites, à quelque titre que ce soit, non agréées par la F.F.S.B., est formellement interdite. L'agrément d'une Amicale peut être retiré par décision du Comité Directeur.

ARTICLE 16 – RECOMPENSES

Ces récompenses comportent les distinctions suivantes : -

- Diplômes d'honneur
- Médaille de Bronze
- Médaille d'Argent
- Médaille d'Or
- Grande médaille d'Or de la Fédération.

16.1 – ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS NORMALES D'OBTENTION

- **Diplôme d'honneur** :

La proposition doit émaner d'un Président de C.B.D. ou de LBR. et concerner :

- A titre personnel, un dirigeant d'A.S., de Secteur ou de C.B.D. totalisant au moins 8 années au service du Sport Boules.
- Une A.S. pour la réussite d'une action promotionnelle particulièrement bénéfique en faveur de notre discipline.

- **Médaille de Bronze** :

- Justifier au moins de 10 années de service comme dirigeant à l'échelon local ou départemental,

La proposition doit émaner d'un Président de C.B.D. ou de LBR.

- **Médaille d'Argent** :

- Être titulaire de la médaille de bronze depuis 5 ans au moins,
- Œuvrer comme dirigeant aux échelons régionaux,

La proposition doit émaner d'un Président de LBR

- **Médaille d'Or** :

- Être titulaire de la médaille d'argent depuis 5 ans au moins,
- Œuvrer comme dirigeant à l'échelon national, d'une manière particulièrement active.

- **Grande médaille d'Or de la Fédération**

- Des dirigeants ou joueurs qui, jouissant déjà d'une forte notoriété au sein de la Fédération se seront fait remarquer lors de l'organisation des grandes compétitions officielles internationales ou nationales ou dont les actes ou performances auront eu une incidence exceptionnelle pour la vitalité ou le renom de notre sport.
- Des personnalités qui auront rendu des services exceptionnels à notre Fédération
- Dans des circonstances exceptionnelles, ces conditions ne sont pas obligatoires.

16.2 - PROPOSITIONS DE PROMOTION

Elles devront comporter toutes les justifications sur les mérites du candidat.

Elles devront être transmises à la F.F.S.B. avant le 1er juillet, délai de rigueur.

Une promotion Nationale ne peut comprendre plus de :

- 4 médailles d'Or
- 12 médailles d'Argent
- 30 médailles de Bronze.

Le contingent exceptionnel qui pourrait être attribué, pourra excéder le quart de celui d'une promotion annuelle.

Le Bureau Fédéral est seul compétent pour apprécier les mérites des éventuels candidats.

16-3- REMISES DES RECOMPENSES

- La remise des médailles aura lieu à l'occasion d'une cérémonie particulière. Une grande manifestation semble pour le moment le plus opportun pour lui assurer la plus large publicité.
- La remise sera faite par le Président de la F.F.S.B., ou son délégué désigné expressément et choisi parmi les membres du Bureau fédéral ou du Comité Directeur.

16.3 - La liste des titulaires des récompenses décernées par la Fédération est conservée au siège.

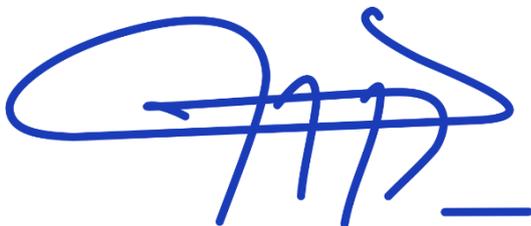
ARTICLE 17 - MODIFICATION DU R.I.A.

En cas de nécessité, les dispositions du Règlement Intérieur Administratif peuvent être modifiées par le Bureau Fédéral, sous réserve que les dispositions introduites ne soient pas contraires à celles des lois, décrets et arrêtés ministériels en vigueur, et qu'elles soient entérinées à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 18

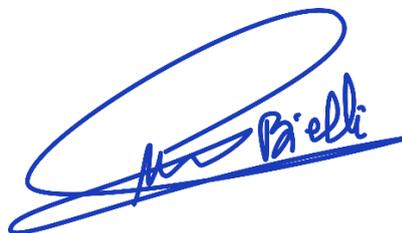
Le présent Règlement Intérieur Administratif a été adopté par l'Assemblée Générale du 13 mars 2004 tenue à Lyon puis modifié par celle du 20 août 2004 et 10 mars 2007 tenue à Lyon, puis 15 mars 2008 tenue à Villeurbanne, puis 20 mars 2010 et 2 avril 2011, du 22 février 2014, du 21 février 2015 tenue à Lyon, du 20 février 2016 tenue à Poitiers, du 24 février 2018 tenue à Lyon, du 22 février 2020 tenue à Chenôve, du 20 novembre 2021 tenue à Vichy et à **Miribel le 28 janvier 2023**

Le Président de la F.F.S.B.



B. DAUBARD

La Secrétaire générale



MC. BIELLI